



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/AC.45/1995/3
4 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur le droit au développement
Quatrième session
15-26 mai 1995

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1994/21
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| Introduction | 1 - 3 |
| REPONSES RECUES D'ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES | |
| Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie | 4 - 11 |

Introduction

1. Dans sa résolution 1994/21 du 1er mars 1994, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport que le Groupe de travail sur le droit au développement avait établi sur sa première session (E/CN.4/1994/21 et Corr.1), a demandé au Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions financières internationales, les commissions économiques régionales, les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à fournir au Groupe de travail le complément d'informations nécessaire en tenant compte, notamment, des directives et de la liste de contrôle préliminaires figurant dans l'annexe I du rapport du Groupe de travail.

2. Suite à cette demande, le Secrétaire général, le 26 avril 1994, a adressé une note verbale aux gouvernements et une lettre aux organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à ses institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour leur transmettre le texte de la résolution 1994/21 de la Commission ainsi que les directives et la liste de contrôle établis par le Groupe de travail.

3. Le présent rapport rassemble les informations supplémentaires communiquées par des organisations non gouvernementales à la date du 17 mars 1995 et doit être considéré comme complétant le rapport établi sur la base des renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales jusqu'au 30 août 1994 (E/CN.4/AC.45/1994/5).

Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie

4. Concernant les points soulevés relatifs aux aspects des possibles et probables conséquences des mesures prises à l'égard des problèmes de développement des pays en voie de développement, l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie (OSPAA) voudrait insister sur les répercussions néfastes d'une certaine politique pratiquée de façon systématique vis-à-vis des droits de l'homme et des peuples et susceptibles de se prolonger jusqu'au-delà du seuil du XXI^e siècle, et ce, en mettant l'accent sur le droit au développement.

5. Il s'agit de la politique d'imposer sa volonté, laquelle constitue un acte délibéré de violation de droit fondamental, prôné par les institutions financières internationales par le biais de ce qu'elles appellent politique d'ajustement structurel (PAS), et dirigé contre les droits individuels et collectifs. L'obtention de profits immédiats pour permettre aux pays débiteurs de s'acquitter de leur dette extérieure étant le but principal de cette politique, ses conséquences et ses effets seront sûrement et incontestablement ressentis bien au-delà de la fin du siècle présent.

6. La violation de façon délibérée des droits par l'exercice de cette politique se manifeste en priorité vis-à-vis des droits et des libertés fondamentaux dans des domaines socio-économiques (santé, éducation, emploi, nutrition, ...) ou de l'environnement. Mais il est aussi une autre réalité qui confirme cette violation de droits. Les institutions financières internationales font des droits politiques et civils leur principale priorité

et leur préoccupation majeure, minimisant ainsi, ou ne reconnaissant pas, le concept universellement admis et unanimement adopté par la communauté internationale (et renforcé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne) de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des peuples.

7. Ceci conduit à aborder le sujet sur le droit au développement, lequel intègre des composantes qui sont le droit à une vie saine et décente, le droit à la subsistance, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit d'avoir un emploi, le droit de pouvoir développer librement sa personnalité ou de s'exprimer librement, tous ces droits constituant les éléments de base des droits des collectivités, des peuples, des nations.

8. Il est généralement admis que le concept de développement est un concept de globalité, lequel concept suppose que toute atteinte à une ou plusieurs des composantes susmentionnées est une atteinte au développement lui-même. Les répercussions néfastes des effets de la politique d'ajustement structurel sur ces droits affecteront gravement à la longue la capacité et la faculté physique, intellectuelle et morale des populations. Ce qui conduit à se demander comment, dans une telle situation, percevoir une jouissance pleine et entière du droit au développement en excluant les conditions nécessaires pour un tel développement qu'on veut durable.

9. Il existe aussi d'autres faits inquiétants susceptibles d'aggraver les conséquences de ces répercussions néfastes jusqu'au-delà du siècle présent. Les phénomènes stériles et improductifs, comme la guerre civile ou les confrontations interéthniques, constituent des facteurs négatifs qui affectent le développement socio-économique des pays où ces conflits existent, ainsi que le développement des pays voisins (problèmes de réfugiés, ...). Etant entendu que ces phénomènes relèvent des problèmes internes de ces pays, aujourd'hui exacerbés par le vent des changements et mutations survenus sur la scène internationale, le fait d'avoir chez soi, volontairement ou involontairement, spontanément ou délibérément, une guerre civile ou un quelconque affrontement interéthnique ou intertribal, constitue en soi une auto-destruction du pays et une auto-violation de son propre droit au développement, les autres droits-composantes du droit au développement (droits individuels et collectifs) en seront devenus victimes en subissant ses conséquences. Une telle situation exige de la part des pays en conflit une juste compréhension des impacts réels de la guerre civile et des autres confrontations internes sur leur développement et leur progrès socio-économique en particulier, ainsi que leur possible extension à travers la région environnante.

10. Il est incontestable qu'un embargo imposé à un pays constitue un autre aspect de violation des droits des peuples au développement au point de les asphyxier à la longue, celui exercé à l'encontre de Cuba en étant un exemple typique.

11. Revenant à la politique d'ajustement structurel, il convient de mentionner le caractère préjudiciable aux droits socio-économiques des pays en voie de développement, de la manière dont les institutions financières internationales solutionnent le problème de la dette de ces pays. Ces institutions, on le sait, ont toute latitude pour dicter leur volonté sur la politique qu'entendent mener les pays sous-développés. Elles ont toute liberté

pour le faire car les riches puissances occidentales y détiennent 90 % des votes et possèdent des quotes-parts les plus élevés, et ce, et ceci est à souligner, en plus de ce qu'elles sont protégées contre l'ingérence du Siège de l'ONU, bien qu'elles soient formellement des établissements spécialisés faisant partie du système de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière situation incite à penser à une réforme de structure du système de cette organisation internationale ainsi que celle de la gestion de la finance mondiale, lesquelles structure et gestion semblent inadaptées aux circonstances nouvelles marquées par la bipolarité Nord-Sud, de plus en plus accentuée entre pays riches et pays pauvres. Aussi, une juste et véritable démocratisation est-elle nécessaire pour que les pays en voie de développement puissent avoir leur mot à dire dans la prise de décision et aussi un droit de regard sur les activités de ces institutions financières internationales. C'est dans ce contexte qu'on estime urgent de réviser les accords conclus entre l'ONU et le groupe FMI/Banque mondiale, accords qui prévoient avant tout la protection de ce groupe contre l'ingérence de l'ONU.
